

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-MC-05 du 27 août 2001
relative à une demande de mesures conservatoires
de la société Kampexport international concernant des pratiques
mises en œuvre sur le marché du chou-fleur par le Cérafel Bretagne

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 10 juillet 2001, sous le numéro M 285, par laquelle la société Kampexport international a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en œuvre par le Comité économique agricole régional fruits et légumes de Bretagne (Cérafel) qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre de la société à responsabilité limitée Kampexport international en date du 8 août 2001 ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce, selon lequel : "*il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements* " ;

Considérant que, par lettre susvisée du 8 août 2001, la société Kampexport international a déclaré retirer sa saisine ; qu'il convient de donner acte à la partie de son désistement et de classer la demande de mesures conservatoires.

DECIDE

Article 1 : Il est donné acte à la société Kampexport international de son désistement.

Article 2 : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 285 est classée.

La présidente
Marie-Dominique Hagelsteen
